



Commission des finances et des affaires générales

5 Administration générale

Délégations consenties à la commission permanente et au président du Conseil Général en matière de commande publique ainsi que de dons et legs

Rapport n° CG/2011/156

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de modifier les délégations données à la commission permanente et au président du Conseil Général en matière de commande publique et de dons et legs.

Pôle "chef de file" :

Pôle fonctionnel - Direction des affaires juridiques

I. Commande publique

Le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 a modifié certaines dispositions du Code des marchés publics. L'une des modifications introduites par le décret porte sur les dispositions relatives aux marchés de maîtrise d'œuvre régis par l'article 74 du Code des marchés publics.

Avant la réforme du Code des marchés publics, l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre relevait de la compétence exclusive de l'assemblée. Dans la continuité des précédentes délégations et suite à son renouvellement triennal, le Conseil Général a par délibération n° CG/2011/11 du 31 mars 2011 délégué cette compétence à la commission permanente.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2011, la compétence de l'assemblée délibérante pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre a été supprimée.

Il en résulte que désormais seuls les marchés de maîtrise d'œuvre issus d'une procédure de concours relèvent obligatoirement de l'assemblée délibérante en application de l'article 70 VIII du Code des marchés publics.

Ainsi, en dehors de la procédure de concours, l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre, dès lors qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la commission d'appel d'offres, peut désormais être déléguée, au choix de l'assemblée plénière :

- soit à la commission permanente
- soit au président.

Il est proposé d'aligner le régime des délégations des marchés de maîtrise d'œuvre, en dehors de la procédure de concours, sur le régime des autres marchés et accords-cadres passés par le département du Bas-Rhin. Cela se traduit par la suppression de la délégation portant sur les décisions d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre à la commission permanente.

Le nombre de marchés concernés est réduit dans la mesure où, pour les années 2010 et 2011, la commission permanente s'est à ce jour prononcée sur 5 procédures. Le département a en effet recouru, pour ses marchés de maîtrise d'œuvre, à un appel d'offres ouvert, deux MAPA B, un marché négocié et un concours restreint.

L'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre relèvera désormais, en dehors des procédures de concours :

- de la compétence du président en vertu de la délégation qui lui est accordée par le Conseil général en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que des accords-cadres et systèmes d'acquisition dynamique quelque que soit le montant ;
- ou de la commission d'appel d'offres dès lors qu'elle est compétente en application des dispositions du Code des marchés publics.

II. Dons et legs

En application des dispositions de l'article L 3213-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Général a compétence pour statuer sur l'acceptation des dons et legs, de toute nature, grevés ou non de conditions et charges.

Toutefois, par effet de l'article L. 3211-2 du Code précité, cette compétence peut être, partiellement ou totalement, déléguée à la commission permanente.

En outre, toujours par application des dispositions du 2^{ème} alinéa 9^{ème} de cet article L. 3211-2, le Conseil Général peut déléguer à son président la compétence pour « *accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui permettent de le faire à titre conservatoire quelles que soient les conditions et charges.* »

Dans cette hypothèse, après acceptation par le président à titre conservatoire de dons et legs grevés de charges et/ou de conditions, l'organe délibérant qui a compétence doit décider de cette acceptation qui prend alors date au jour de cette décision.

A ce jour, tout d'abord, par délibération CG/2011/9 du 31 mars 2011, le Conseil Général a délégué à la commission permanente la compétence en vue de l'acceptation des dons et legs grevés de conditions et charges, ainsi que les dépôts, mises à dispositions et autres en matière d'archives privées.

Parallèlement, par délibération CG/2011/11 du 31 mars 2011, le Conseil Général a délégué à son président la compétence pour accepter l'ensemble des dons faits en matière d'archives privées au département, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Or, le département peut être sollicité pour accepter, des dons et legs en toute matière dans les domaines où il a compétence ; aussi, il est proposé de modifier les délégations actuelles, en portant la délégation

- pour accepter les dons et legs en toute matière grevés de conditions et charges à la commission permanente
- et celle pour accepter les dons et legs en toute matière qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges au président du Conseil Général,
- étant précisé que la compétence déléguée à la commission permanente pour les dépôts, mises à disposition et autres en matière d'archives privées est maintenue à la commission permanente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

I. Commande publique

Dans le cadre défini par les articles L. 3211-2 et L. 3221-11 du Code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil Général décide de supprimer la délégation à la commission permanente relative à la compétence

d'attribution des marchés de maîtrise d'oeuvre passés, en dehors de la procédure de concours, en application de l'article 74 III du Code des marchés publics (à savoir le I. 1. d) de la délibération n° CG/2011/10 du 31 mars 2011).

II. Dons et legs

Dans le cadre défini par les articles L 3213-6, L 3221-10, L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Général décide :

- 1) de supprimer la délégation à la commission permanente relative à la compétence en vue de l'acceptation des dons et legs grevés de conditions et charges en matière d'archives privées, (1er paragraphe du point III - 322 Conservation du patrimoine de la délibération CG/2011/9),*
- 2) de déléguer à la commission permanente compétence pour l'acceptation en toute matière de dons et legs grevés de conditions et charges et à cet effet modifier et compléter la délibération CG/2011/9 (III. Administration générale - e. divers),*
- 3) de modifier et compléter la délégation donnée au président du Conseil Général en vue de pouvoir accepter l'ensemble des dons et legs faits, en toute matière au département, et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges et par conséquent de modifier et compléter en ce sens la délibération CG/2011/11(point D - article L. 3211-2, alinéas 8, 9 et 10 2ème paragraphe).*

Strasbourg, le 21/11/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL